

Unité départementale de la Moselle
4 rue François de Guise
CS 50551
57009 Metz Cedex 01
Tél : 03 54 44 02 80
ud57.dreal-grand-est@developpement-durable.gouv.fr

Metz, le 27 février 2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 06/02/2023

Contexte et constats

Publié sur  GÉORISQUES

UEM

2 place du Pontiffroy
BP 20129
57000 Metz

Références : METZ_UEM-Chambiere_2023-02-06_RAPVI_EBK_24511
Code AIOT : 0006201561

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 06/02/2023 dans l'établissement UEM implanté Avenue de Blida 57000 Metz. L'inspection a été annoncée le 10/01/2023. Cette partie «Contexte et constats» est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection s'inscrit dans le cadre de l'action régionale de contrôle du suivi des échéances.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- UEM
- Avenue de Blida 57000 Metz
- Code AIOT : 0006201561
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

L'UEM est autorisée à exploiter une centrale thermique sur le site de Metz Chambière réglementée par l'arrêté préfectoral n°2020-DCAT-BEPE-15 du 20 janvier 2020. Elle est autorisée notamment au titre des rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées :

- n°3110 (combustion - autorisation) :
 - installation de combustion n°1 : chaudière biomasse HP7 (52 MW ; 2019) et chaudière gaz ES8 (32 MW ; 2019)
 - installation de combustion n°2 : turbine à gaz TAG 1 + chaudière de récupération HP5 (155 MW ; 1992) ;
 - installation de combustion n°3 : turbine à gaz TAG 2 + chaudière de récupération ES10 et EC10 (37 MW ; 2016) ;
 - installation de combustion n°4 : chaudière gaz/fioul domestique MP12 (37 MW ; 2018) ;

- installation de combustion n°5 : 2 groupes électrogènes (5,7 MW).
- n°1532-2 (stockage de biomasse – enregistrement – 22 000 m³).

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Suivi des échéances

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Plan d'opération interne (POI)	Arrêté Préfectoral du 20/01/2020, article 8.10.3 (partiel)	/	Sans objet
2	Surveillance stockage biomasse	Arrêté Préfectoral du 20/01/2020, article 8.7.2 (partiel)	/	Sans objet
3	Biomasse : transmission de l'étude technico-économique	Arrêté Préfectoral du 20/01/2020, article 4.2.6 (partiel)	/	Sans objet
4	Rejets eaux – transmission des résultats	Arrêté Préfectoral du 20/01/2020, article 5.2 (partiel)	/	Sans objet
5	Stockage des cendres	Arrêté Préfectoral du 20/01/2020, article 6.3.3 (partiel)	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection a permis de constater la mise en oeuvre par l'exploitant d'actions correctives suite aux non-conformités identifiées par l'inspection lors de précédents contrôles (visites d'inspection des 28 mai et 4 novembre 2021).

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Plan d'opération interne (POI)

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/01/2020, article 8.10.3 (partiel)
Thème(s) : Risques chroniques, Suite de l'inspection inopinée du 4/11/2021- POI
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 04/11/2021• type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites• date d'échéance qui a été retenue : 09/12/2021
Prescription contrôlée : L'exploitant maintient au bureau de garde un exemplaire du POI [...].
Constats : Suite à l'inspection du 4 novembre 2021, l'exploitant a mis à jour son POI et communiqué une nouvelle version à l'inspection par courrier du 8 mars 2022 (reçu le 23 mars 2022). En outre, suite à l'installation de panneaux photovoltaïques sur le toit de la centrale biomasse en 2022, le POI a une nouvelle fois été mis à jour et une version actualisée transmise à l'inspection et au SDIS le 29 septembre 2022. L'inspection a également constaté la présence du POI à jour au bureau de garde. Sans observation.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Surveillance stockage biomasse

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/01/2020, article 8.7.2 (partiel)
Thème(s) : Risques chroniques, Suite de l'inspection inopinée du 4/11/2021- Stockage
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 04/11/2021• type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites• date d'échéance qui a été retenue : 09/12/2021
Prescription contrôlée : Stockage non automatisé de la biomasse [...] Le stockage fait l'objet d'une surveillance adaptée afin de prévenir tout risque d'incendie. En particulier : - [...] ; - la zone de stockage dispose de moyens de surveillance par caméras notamment, retransmises en salle de contrôle.
Constats : Vu les moyens de surveillance par caméras des stockages de la biomasse retransmis en salle de contrôle : sans observation.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Biomasse : transmission de l'étude technico-économique

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/01/2020, article 4.2.6 (partiel)
Thème(s) : Risques chroniques, Suite de l'inspection inopinée du 28/05/2021- Etude à transmettre
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 28/05/2021• type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites• date d'échéance qui a été retenue :<ul style="list-style-type: none">◦ refroidissement des cendres par l'air ambiant : 31/07/2021 ;◦ recyclage de l'ensemble des flux d'eaux usées de l'établissement, y compris les eaux de ruissellement : 31/12/2021
Prescription contrôlée : <p>Réduction de la consommation d'eau et du volume des rejets d'eaux usées.</p> <p>L'exploitant collecte sur un convoyeur mécanique les cendres résiduelles chaudes et sèches issues de la combustion de la biomasse sur la chaudière HP7. Les cendres sont refroidies uniquement en utilisant de l'eau recyclée.</p> <p>Dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté préfectoral, l'exploitant remet à l'Inspection des installations classées une étude technico-économique visant à :</p> <ul style="list-style-type: none">- refroidir les cendres par l'air ambiant sans aucune consommation d'eau dans le processus ;- recycler l'ensemble des flux d'eaux usées de l'établissement, y compris les eaux de ruissellement.
Constats : Vu : <ul style="list-style-type: none">• l'étude technico-économique, reçue par l'inspection le 25/06/2021, relative au refroidissement des cendres par l'air ambiant sans aucune consommation d'eau dans le processus ;• le rapport "évolution des consommations d'eau (de la Moselle et de la nappe)" du 28/09/2021, mis à jour le 14/11/2022, présenté lors de l'inspection puis transmis par courriel le jour de l'inspection ;• le rapport "récupération d'eau de pluie" du 15/11/2021, transmis par courriel le jour de l'inspection.
Sans observation.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Rejets eaux – transmission des résultats

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/01/2020, article 5.2 (partiel)
Thème(s) : Risques chroniques, Suite de l'inspection inopinée du 28/05/2021 - Transmission des résultats
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 28/05/2021• type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites• date d'échéance qui a été retenue : 10/08/2021
Prescription contrôlée : <p>[...]</p> <p>Le bilan des mesures est transmis dès réception à l'Inspection des Installations Classées accompagné de commentaires sur les résultats, les causes des éventuels dépassements des valeurs de référence constatés ainsi que les actions correctives mises en œuvre ou envisagées. Cette transmission comprend un plan des piézomètres qui ont fait l'objet de la mesure et leur situation (amont/aval) par rapport au site. Toute variation anormale de la qualité des eaux souterraines est signalée à l'Inspection des Installations Classées dans les meilleurs délais.</p>
Constats : Vu les transmissions réalisées sur GIDAF, dont les courbes isopièzes ayant fait l'objet d'un écart lors de la précédente inspection : sans observation.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Stockage des cendres

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/01/2020, article 6.3.3 (partiel)
Thème(s) : Risques chroniques, Suite de l'inspection inopinée du 28/05/2021- stockage des cendres
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 28/05/2021• type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites• date d'échéance qui a été retenue : 31/12/2022
Prescription contrôlée : <p>Les cendres chaudes sont récupérées par un système de convoyeur humide de type redler et sont refroidies via un système d'injection d'eau de refroidissement avant d'être stockées temporairement sur le site de Metz Chambière.</p> <p>L'exploitant dispose de zones de stockage à l'air libre des cendres de foyer issues de la combustion de biomasse sur la chaudière HP7 :</p> <ul style="list-style-type: none">- une zone de stockage d'une surface de 32 m² d'un volume minimal de 100 m³ attenante à la chaufferie de Metz Chambière ;- une zone de stockage d'une surface de 250 m² situé à côté des box non couverts de stockage de biomasse. <p>Les zones de stockage doivent être étanches et aménagées de sorte à ne pas constituer une source de gêne ou de nuisances pour le voisinage, ni entraîner une pollution des eaux ou des sols par ruissellement ou infiltration.</p> <p>Le déversement dans le milieu naturel des trop-pleins des ouvrages d'entreposage est interdit.</p> <p>Les ouvrages d'entreposage à l'air libre sont interdits d'accès aux tiers non autorisés.</p> <p>En cas de stockage non couvert, les eaux de ruissellement sont collectées et remises dans le bassin de décantation après vérification de leur qualité. Le cas échéant, elles sont éliminées comme déchets, conformément au titre 6 du présent arrêté.</p>
Constats : Vu les deux zones de stockage à l'air libre des cendres de foyer, toutes deux sur des aires étanches, avec collecte des eaux de ruissellement : sans observation.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet